

Arrêt

n° 137 560 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 mai 1971 à Karongi, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'enseignante. Depuis 1996, vous êtes employée au CHUK, le centre hospitalier universitaire de Kigali.

Votre père décède en 1998 d'une maladie contractée en prison. Il fut incarcéré à Kibuye en septembre 1995 et accusé de participation au génocide. Votre mère et votre soeur sont assassinées par le FPR (Front patriotique rwandais) le 26 août 1994 alors qu'elles se trouvaient dans la voiture de la famille [U.], également abattue.

Le 30 novembre 1996, vous épousez [P.A.], avec lequel vous avez deux enfants. Votre fils décède de la rage le 18 août 2003. Il est mordu par le chien contaminé d'un militaire. Vous tentez de porter plainte contre le maître de ce chien, en vain. En septembre 2005, votre époux quitte le Rwanda et vous laissez sans nouvelle. Vous obtenez le divorce le 16 novembre 2012.

En mars 2012, [S.S.], secrétaire général du FDU, accompagne un patient au CHUK. Chargée d'accueil, vous les accompagnez à leur rendez-vous. Sur le trajet, il vous présente les idées du FDU. Vous êtes immédiatement convaincue et décidez d'adhérer au FDU une semaine après. Dès votre adhésion, vous prévenez [S.] des activités de votre époux. En effet, vous avez appris que ce dernier renseigne le FPR sur les opposants au régime en exil.

En mars 2013, les responsables de votre secteur se rendent à votre domicile dans le but de vous sensibiliser à adhérer au FPR. Vous refusez. Le 15 mars 2013, vous recevez une convocation. Vous vous rendez à la brigade de Kicukiro. Le policier [R.R.] vous accuse de divisionnisme. Il vous demande également de cesser de réclamer une sépulture pour vos parents décédés durant le génocide. Vous êtes détenue cinq jours puis êtes libérée, après avoir signé un document stipulant que vous abandonnez vos démarches concernant la mort de votre fils et l'inhumation de vos parents. Il exige également de vous que vous cotisiez au FPR mais vous refusez de signer le document adéquat. Vous reprenez votre travail au sein du CHUK.

Le 4 septembre 2013, vous obtenez un visa pour l'Allemagne pour effectuer une visite à des amis de votre frère. Le 21 septembre 2013, vous vous rendez à l'aéroport de Kigali et êtes immédiatement arrêtée. Vous êtes conduite dans un camp militaire, accusée de vouloir transmettre des informations à l'étranger. En effet, les autorités sont informées de votre récente adhésion au FDU et vous reprochent de vouloir transmettre des informations sur votre époux, espion à la solde du FPR. Après plusieurs jours de captivité, vous parvenez à organiser votre évasion en échange de relations sexuelles avec votre garde. Vous prenez la fuite le 5 octobre 2013 et vous réfugiez à Kabuga avant d'aller en Ouganda.

Vous quittez le Rwanda le 14 octobre 2013 en passant par l'Ouganda. Vous arrivez en Belgique le 9 juin 2014, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 10 juin 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. En effet, de nombreuses invraisemblances et incohérences émaillent votre récit et empêchent de tenir les persécutions alléguées pour établies.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en votre adhésion aux FDU en mars 2012 . Ainsi, vous expliquez votre soudain engagement par le caractère convainquant des informations données par [S.S.], secrétaire général du FDU, lors de votre première et unique rencontre à l'hôpital. Le Commissariat général rappelle que, selon vos explications, M. [S.] accompagne ce jour-là un malade à une visite médicale et qu'il s'était donc rendu au CHUK à titre privé (Audition du 4.08.2014, Page 7). Chargée d'accueil, vous l'avez accompagné quelques minutes dans les couloirs de l'hôpital pour faciliter son déplacement au sein de l'établissement. Le Commissariat général souligne cependant que vous ne connaissiez pas cette personne, que vous ne l'aviez jamais vu auparavant et que vous avez strictement agi dans le cadre de votre activité professionnelle (idem). Il ne peut donc pas croire que le secrétaire général du FDU, parti d'opposition non agréé, ait ainsi osé sensibiliser une employée étatique sur son lieu de travail, alors qu'il se rendait à une consultation médicale d'ordre privé. En effet, qu'il ait pris un tel risque, dans pareilles circonstances, avec une personne travaillant pour une institution étatique n'est pas crédible. En outre, le Commissariat général souligne que vous n'êtes aucunement informée au sujet des autres partis d'opposition et que vous êtes incapable de préciser les différences idéologiques entre ces différents partis (Audition du 4.08.2014, Pages 11 et 13). Le Commissariat général ne peut donc pas croire en une réelle conviction pour expliquer votre soudain engagement politique.

Concernant le FDU, vous êtes de surcroît incapable de citer, hormis Victoire Ingabire, ses principaux membres fondateurs (idem, Page 11, cf documents versés au dossier administratif). Vous affirmez en outre que le siège du parti se trouve en Belgique alors qu'il est situé aux Pays-Bas (idem, Page 13, cf documents versés au dossier administratif). Vous ne connaissez aucun membre du parti et n'avez

assisté à aucune réunion ou manifestation (*idem*, Pages 8 et 9). Vous ne savez pas si des congrès ont été organisés au Rwanda ni quelles ont été les démarches éventuellement entreprises en vue de l'enregistrement de ce parti (*idem*, Page 12). Concernant les idées défendues par le FDU en termes de justice, d'éducation ou d'économie, vous tenez des propos stéréotypés et peu circonstanciés (Audition du 4 août 2014, Pages 10, 11 et 12). De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais pris contact avec les représentants de ce parti ni n'avez assisté à quelconque réunion (*idem*, Page 9). **Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en votre adhésion au FDU.** Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas aux dénonciations que vous auriez faites, après votre adhésion, au responsable du FDU au sujet des activités de votre époux. En effet, vous déclarez avoir prévenu, en mars 2012, [S.S.] que votre ex époux est un espion qui travaille pour le FPR (Audition du 4.08.2014, Page 17). Vous déclarez avoir fait ces révélations en raison de votre récent engagement dans le parti d'opposition. Néanmoins, votre adhésion n'étant pas établie, vos dénonciations ne le sont pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat Général ne peut établir la réalité de vos propos selon lesquels votre ex-époux serait un espion agissant pour le compte du FPR.

Tout d'abord, relevons que vos propos concernant son adhésion et ses activités en tant que membre du FPR sont imprécises et inconsistantes. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand votre mari est affilié au FPR et déclarez qu'il menait ses activités en secret (Audition du 21 août 2014, Page 13). Par ailleurs, vous affirmez qu'il a accusé des personnes devant les gacacas mais vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions à ce sujet (*ibidem*). Vous n'êtes pas davantage informée sur les activités d'espion que vous lui attribuez et vous ne fournissez aucun commencement de preuve à vos déclarations à cet égard. Ainsi, vous n'avez qu'une connaissance limitée des activités menées par votre époux. En effet, vous déclarez qu'il était chargé de dénoncer au FPR des opposants au régime en exil. Vous ne savez néanmoins pas préciser les noms des personnes qu'il aurait dénoncées ni comment il parvenait à mener à bien cette activité (Audition du 21.08.2014, Pages 14 et 15). Vous ne savez pas qui lui aurait demandé d'agir ainsi ni auprès de qui il devait transmettre les informations obtenues (*ibidem*). Enfin, vous déclarez avoir reçu ces informations de [J.V.] et de [C.M.]. Au vu de vos déclarations, il s'avère que vous n'avez pas une relation particulièrement étroite avec ces personnes. Concernant Constance, vous précisez de surcroit "ne pas trop vous connaître" et, en effet, vous ne savez pratiquement rien à son sujet (Audition du 21.09.2014, Pages 14 et 15). Que ces personnes aient ainsi décidé de vous informer des activités de votre époux est par conséquent peu crédible. Vous êtes vous-même incapable d'expliquer leur comportement (*idem*, Page 15). En outre, que ces personnes aient attendu plusieurs années afin de vous faire part de ces informations est d'autant moins convaincant (Audition du 21.08.2014, Page 4). **L'inconsistance de vos déclarations ne permet pas d'établir que votre mari est membre du FPR et qu'il y mène des activités d'espionnage et de dénonciation d'opposants au régime vivant en exil. Il n'est par conséquent pas possible d'établir que vous avez été menacée pour avoir dénoncé ses agissements aux FDU, parti auquel votre adhésion n'est de surcroit pas crédible (voir supra).**

Troisièmement, plusieurs éléments empêchent de croire que vous avez été accusée de divisionnisme parce que vous auriez refusé d'adhérer au FPR et de cotiser pour le parti.

Ainsi, vous déclarez avoir été sollicitée afin d'adhérer et de verser des cotisations au FPR et avoir connu des problèmes en raison de votre refus de consentir à ces demandes. Ainsi, vous auriez été placée en détention le 15 mars 2013 à la brigade de Kicukiro (Audition du 4.08.2014, Page 17). Toutefois, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la réalité de ces faits. En effet, pour prouver vos déclarations, vous déposez une demande de cotisation émanant de l'organisme Agaciro. D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne déposez qu'une copie de ce document, ce qui amoindrit déjà la force probante de cette pièce. Par ailleurs, le logo présente un aspect pixélisé qui met sérieusement en doute l'authenticité de ce document. Enfin, ce document n'est pas daté et mentionne une imposition débutant en septembre 2012 alors que, selon vos dires, cette demande vous a été faite en mars 2013. Cette incohérence temporelle relevée entre vos déclarations et le contenu de ce document empêche d'établir la crédibilité de vos déclarations selon laquelle le FPR vous a imposé de cotiser. Quoi qu'il en soit, quand bien même une demande de cotisation vous aurait été faite, rien ne permet d'établir que vous avez eu des problèmes pour avoir refusé de cotiser.

De plus, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif ce parti qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'État, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné sur votre personne, mettant en oeuvre des moyens non négligeables pour vous contraindre à fournir de modestes cotisations.

Par ailleurs, d'autres éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire que vous avez eu des problèmes pour votre refus d'adhérer au FPR ou d'y cotiser. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous avez travaillé pendant près de vingt années pour l'hôpital universitaire de Kigali, institution relevant de l'Etat, sans jamais, avant mars 2013, avoir été ennuyée pour avoir refusé de cotiser au FPR. En 2009, les autorités rwandaises vous ont par ailleurs délivré un passeport sans aucune difficulté. Encore, si réellement les autorités rwandaises vous persécutaient pour votre refus de cotiser ou d'adhérer au FPR au point de vous mettre en détention en mars 2013, il est fort peu probable que vous ayez conservé votre emploi au CHUK. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez pu reprendre vos activités professionnelles au sein de l'hôpital sans difficulté (Audition du 21.08.2014, Page 12).

Par conséquent, au vu du manque de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes persécutée par l'Etat rwandais pour la seule raison d'avoir refusé de cotiser et d'adhérer au FPR.

Quatrièmement, d'autres éléments relevés dans vos déclarations manquent également de crédibilité et empêchent de croire en la réalité des faits allégués.

Vous invoquez à l'appui de votre demande le contexte général de votre famille, à savoir que vos trois frères ont été contraints de quitter le Rwanda. A cet égard, le Commissariat général mentionne qu'il n'est pas en possession d'éléments permettant d'établir les raisons pour lesquelles ces derniers ont quitté le Rwanda et ne peut lier ces dernières à votre situation personnelle. Ainsi, en ce qui concerne votre frère [J.], vous ne fournissez aucun élément de preuve, en dehors de son propre témoignage, établissant les faits à la base de son départ pour le Mozambique. Le Commissariat général ne possède pas non plus ces informations. Le Commissariat général rappelle ensuite que les faits déclarés par votre frère [E.] à l'appui de sa demande d'asile ont été considérés non crédibles (CG 05/19025, voir la décision jointe au dossier administratif). Enfin, pour ce qui est de votre frère [A.], vous déclarez qu'il aurait obtenu l'asile en France suite aux persécutions vécues au Rwanda. Or, il relève des documents déposés qu'il réside légalement en France après avoir obtenu un visa court séjour pour unité familiale et vie professionnelle. Vous ne prouvez donc pas que son séjour en France est lié aux persécutions qu'il aurait prétendument vécues au Rwanda.

Par ailleurs, concernant le décès de vos parents, le Commissariat général souligne que ces faits remontent à l'année 1995. Il rappelle que ces faits ne vous ont pas empêchée, depuis 1996, de travailler pour une institution étatique. Il relève également que vous n'avez pas réellement entrepris une quelconque démarche concernant leur sépulture (Audition du 21.08.2014, Pages 16 et 17). Le Commissariat général souligne enfin que vos soeurs résident encore au Rwanda et n'ont quant à elle jamais été ennuyées au sujet du décès de vos parents (idem, Pages 18 et 19). Le Commissariat général estime par conséquent que les persécutions dont vous dites être victime suite au décès de vos parents survenu près de vingt ans auparavant sont à ce point disproportionnées qu'elles ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus. Il souligne de surcroit que votre soeur [C.], résidant encore au Rwanda et désormais en charge de votre enfant, n'a pas non plus été convoquée depuis votre départ. Pareil constat amoindrit fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Encore, concernant le décès de votre enfant, les documents déposés établissent qu'il a succombé à une infection de la rage. Rien ne permet d'établir que les circonstances dans lesquelles votre fils a été contaminé sont bien celles que vous déclarez. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à expliquer pour quelle raison cet homme s'en serait pris à votre fils de huit ans (Audition du 21/08/2014, Page 7).

Enfin, votre détention en septembre 2013 n'est pas crédible. Ainsi, vos déclarations concernant vos codétenues sont particulièrement lacunaires. Alors que vous dites avoir passé plusieurs jours en cellule avec deux jeunes femmes, vous êtes incapable de préciser leur identité exacte ou leur origine ethnique (Rapport d'audition du 21.08.2014, Page 13). Vous ne savez pas si elles sont mariées ou si elles ont éventuellement des enfants (ibidem). Vous ne savez pas quand elles ont été arrêtées ni pour quelle raison elles sont détenues (ibidem). Autant de méconnaissances ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

Par ailleurs, le Commissariat général s'interroge sur la facilité avec laquelle vous êtes parvenue à prendre la fuite de ce camp militaire. Ainsi, vous expliquez avoir négocié votre évasion en échange de relations sexuelles avec votre garde. Qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie,

est invraisemblable. Par ailleurs, que vous ayez pu sortir aussi facilement du camp militaire, sans jamais croiser un quelconque militaire chargé de surveiller le site n'est pas crédible. En considérant ces éléments comme vraisemblables, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Pour le surplus, le Commissariat général souligne qu'un passeport vous a été délivré en 2009 par les autorités rwandaises, que vous avez légalement obtenu un visa et que vous n'avez fait l'objet d'aucune interdiction visant à vous empêcher de quitter le territoire. Que vous ayez ainsi été arrêtée à l'aéroport est par conséquent peu vraisemblable.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de vos déclarations. Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, **vos carte d'identité et votre permis de conduire** prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le **document du tribunal de première instance de Kibuye** indique que vous avez été désignée comme tutrice légale de vos frères et soeurs.

L'**acte de divorce** atteste de votre séparation avec [A.P.], information que le Commissariat général a bien pris en compte dans l'analyse de votre dossier.

Le **certificat de décès** de votre père indique qu'il a succombé au paludisme le 6 octobre 1998, sans plus.

Vous déposez par ailleurs un document concernant la **libération provisoire obtenue** par votre frère en 2000. Cette pièce n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez à titre personnel et ne peut dès lors soutenir votre demande d'asile.

La **plainte** déposée atteste des démarches entreprises à la suite du décès de votre enfant par contamination. Rien ne permet néanmoins d'affirmer que son décès n'est pas accidentel. Le fait que vous ayez introduit une plainte ne remet pas en cause le constat établi.

S'agissant de la **convocation** que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoquée pour « affaire vous concernant ». Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre demande. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme.

Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de cette convocation, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande. Enfin, concernant **les différents témoignages déposés** à l'appui de votre demande d'asile, vos déclarations révèlent que vous ne connaissez pas les expéditeurs desdits documents, que pour la plupart vous ne les avez jamais vus et que c'est uniquement par l'intermédiaire de votre frère que vous avez pu obtenir ces témoignages. Ces documents n'ont donc qu'une force probante limitée puisqu'ils ne font que reprendre vos propres déclarations. De plus, concernant le témoignage de [J.V.], le Commissariat général souligne que l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Par ailleurs, le même commentaire s'impose concernant les déclarations de vos deux frères, l'un résidant au Mozambique et l'autre résidant en France. Le Commissariat général souligne de surcroît que les déclarations de ce dernier contredisent votre récit. En effet, vous déclarez que votre soeur [E.] est au Rwanda à ce jour et qu'elle n'a connu aucun problème. Il affirme de son côté qu'elle a fui le Rwanda, avec ses enfants.

En outre, concernant le témoignage de [M.], le Commissariat général rappelle que vous n'avez jamais rencontré cette personne, alors même qu'elle se trouve en Belgique (Audition du 21.08.2014, Page 2). Vous n'avez aucune information le concernant. Vous êtes ainsi incapable de préciser quand il est arrivé en Belgique, quelles études il a faites, quel est le nom de ses parents ou encore celui de sa femme (ibidem). Alors que votre frère l'aurait appelé pour lui demander de témoigner en votre faveur, vous ne

savez pas même dans quelles circonstances [M.] et votre frère se seraient rencontrés (ibidem). De toutes évidences, le Commissariat général en conclut que vous ne connaissez pas cette personne. Partant, la force probante de son témoignage est fortement limitée. Enfin, concernant le témoignage de [L.N.], vous déclarez connaître son épouse depuis 1992, également salariée du CHUK (Audition du 21.08.2014, Page 4). Le Commissariat général s'interroge alors sur la sincérité de la démarche de [L.N.]. En effet, votre relation avec son épouse confère à ce document un caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. Pour l'ensemble des raisons exposées supra, ces témoignages ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En outre, dans la traduction de **l'article de journal présenté**, ni le nom de votre mère ni celui de votre soeur n'apparaît. A considérer néanmoins qu'il ait pour objet leur assassinat en 1995, il ne renseigne nullement le Commissariat général des persécutions dont vous dites être victime en 2014. Cet article ne permet donc pas de renverser le constat établi.

Concernant **le document relatif au fond Agaciro**, le Commissariat général rappelle que vous ne déposez qu'une copie de ce document, ce qui amoindrit déjà sa force probante. Par ailleurs, le logo présente un aspect pixélisé et ce formulaire n'est pas daté, éléments qui mettent sérieusement en doute l'authenticité de cette demande. En outre, vous déclarez que vous avez été contrainte de signer ce document lors de votre première arrestation, soit en mars 2013 (Audition du 4.08.2014, Page 17). Or, ce document précise que les cotisations prennent effet à partir de septembre 2012. De toute évidence, la période stipulée ne correspond pas à vos déclarations. Enfin, ce document ne renseigne en rien le Commissariat général des éventuelles persécutions dont vous dites avoir été victime en raison de votre refus de signer ce document. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Ensuite, votre **carte professionnelle** et **votre diplôme** attestent de vos études et de votre qualité d'employée au CHUK, sans plus.

L'ordonnance médicale indique une prescription pour de l'Ibuprofène et du Paracétamol. Rien ne permet d'établir pour quelles raisons ces deux anti douleurs couramment prescrits vous ont été délivrés ce jour-ci. Par ailleurs, le Commissariat général relève que cette ordonnance est référencée en 2011. Pareil élément écarte donc tout lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, **les trois photos** présentent un enfant décédé, sans fournir plus d'informations à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, pris de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;

- La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration ;
- L'erreur d'appréciation.»

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Document déposé en annexe de la requête introductive d'instance.

En annexe à la requête introductive d'instance, la partie requérante dépose le document suivant :

- Témoignage de Monsieur J. V. du 16/10/2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève principalement, dans sa décision, que ne peut être établie la réalité des propos de la requérante, selon lesquels son ex-époux serait un espion agissant pour le compte du FPR. La partie défenderesse souligne l'imprécision et l'inconsistance des déclarations de celle-ci, concernant l'adhésion et les activités de son ex-mari en tant que membre du FPR, ainsi que concernant les accusations devant les gacacas qu'il aurait faites. Elle observe, par ailleurs, que la requérante ne produit aucun commencement de preuve étayant les déclarations de la requérante, à cet égard.

La partie défenderesse fait enfin valoir que la requérante ne connaît que vaguement les personnes qui l'ont informées de cette activité qu'aurait menée son ex-mari, et est incapable d'expliquer pourquoi ces personnes, dans ce contexte, lui auraient fait ces révélations.

La partie défenderesse constate, en outre, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été accusée de divisionnisme en raison de son refus d'adhérer au FPR et de cotiser pour ce parti.

La partie défenderesse n'estime pas vraisemblable l'acharnement dont la requérante dit avoir été victime, lequel suppose la mise en œuvre de moyens non négligeables, alors que les cotisations dont il est question sont modestes, et que ce parti ne doit guère éprouver de difficultés pour recruter ses adhérents. Elle constate que le document de demande de cotisation émanant de l'organisme Agaciro déposée par la requérante n'est pas probant, en raison d'une incohérence temporelle relevée entre le contenu de cette pièce et les déclarations de la requérante.

La partie défenderesse observe qu'il est également peu crédible que la requérante soit persécutée, simplement en raison de son refus de devenir membre et de cotiser en faveur du FPR, d'une part, et d'autre part, puisse travailler près de vingt ans pour l'hôpital universitaire de Kigali et aisément retrouver son travail après sa première détention.

Se penchant sur le contexte familial invoqué par la requérante, la partie défenderesse constate n'être en possession d'aucun élément permettant d'établir les raisons pour lesquelles les frères de la requérante ont été contraints de quitter le Rwanda. Elle observe que le décès des parents de la requérante remonte à 1995, et souligne, une nouvelle fois, que ces faits n'ont pour autant pas empêché la requérante de travailler pour une institution étatique. La partie défenderesse relève également que la sœur de la requérante, qui réside au Rwanda, n'a pas été convoquée depuis le départ de cette dernière.

La partie défenderesse constate aussi que rien ne permet d'établir que les circonstances du décès de l'enfant de la requérante sont celles relatées par la requérante, les documents déposés n'établissant que la cause du décès.

La partie défenderesse relève enfin diverses lacunes affectant les déclarations de la requérante relatives à la seconde détention qu'elle a vécue, et le manque de crédibilité affectant le récit de son évasion.

La partie défenderesse estime que les autres documents versés par la partie requérante sont dénués de pertinence ou de force probante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des faits de persécutions vécus par la requérante, qui émaneraient principalement du FPR, en raison de son refus d'y adhérer et de cotiser pour ce parti, ainsi que la réalité des agissements de son ex-mari, et la dénonciation de ceux-ci par la requérante à un responsable du FDU. En conséquence, le bien-fondé des craintes qui dérivent de ces faits est également remis en cause. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Ainsi, la requête ne fournit aucun élément de nature à expliquer ou compléter l'inconsistance des réponses formulées par la requérante, lorsqu'elle est interrogée sur l'adhésion au FPR de son ex-mari, ses activités en tant que membre du FPR, et les accusations portées par ce dernier devant les gacacas. Il appert que la requérante ne peut ni préciser depuis quand son ex-époux serait membre du FPR ni quels étaient ses activités à l'époque où ils vivaient en couple. La requérante n'est en mesure de donner aucune information précise relative aux accusations devant les gacacas, pas même l'année au cours de laquelle elle en a pris connaissance (rapport d'audition du 21 août 2014, p. 13).

S'agissant particulièrement des raisons ayant motivé J.V. à révéler à la requérante les activités de son ex-époux, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe le caractère particulièrement obscur des déclarations de la requérante. Il ressort en effet de la lecture de l'une de ses auditions (rapport d'audition du 21 août 2014, p.3 et 4) qu'interrogée sur la raison ou les éléments ayant conduit J.V. à informer la requérante des activités de son ex-mari, la requérante déclare successivement « Il me l'a dit pour que je puisse informer le parti dans lequel je me trouvais », « car il était un ami de la famille », « car c'était un ami de mon frère, puis entre mon mari et moi, il y avait des problèmes de mésentente, on avait pas la même opinion ». La requérante évoque encore un conflit entre J.V. et son ex-mari, et déclare ensuite, s'agissant toujours des motivations ayant animé J.V. à l'informer du fait que son ex-mari était un espion, « [...] Il me l'a dit pour que je le sache mais aussi pour que je le dise à mon frère. ».

En termes de requête, la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par la requérante lors de son audition, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité des activités d'espionnage de l'ex-mari de la requérante, ou des accusations qu'il aurait formulées devant les juridictions gacaca.

La partie requérante invoque également certains des témoignages qui ont été déposés par la requérante, néanmoins, aucun des développements de la requête ne rencontre utilement les motifs pour lesquels la partie défenderesse a valablement estimé que ceux-ci n'étaient pas probants, lesquels motifs tiennent en substance à l'imprécision du récit des circonstances dans lesquelles les témoignages ont été sollicités et obtenus par le frère de la requérante, ainsi qu'à la méconnaissance de la requérante des témoins ayant rédigé lesdits documents. La requérante ne connaît effectivement pas

personnellement les témoins, ou très peu, et ne peut fournir d'explications suffisamment claires et circonstanciées quant aux circonstances exactes dans lesquelles elle a obtenu ces témoignages.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut que souscrire à l'ensemble des constats faits par la partie défenderesse, s'agissant des témoignages déposés par la partie requérante, et ne peut dès lors que conclure à l'insuffisance de leur caractère probant. Malgré la précision selon laquelle J.V. est actuellement membre du parti d'opposition RNC, ces mêmes constats valent pour le nouveau témoignage de J.V. produit par la partie requérante, celui-ci est donc également dépourvu d'une force probante suffisante.

La partie défenderesse a donc légitimement pu, compte tenu de toutes les inconsistances relevées *supra*, lesquelles ne sont par ailleurs pas valablement contestées en termes de requête, considérer que les agissements de l'ex-époux de la requérante, tant ses activités d'espion, que ses dénonciations devant les gacacas, n'étaient pas établis, et que les dires de la requérante, dont la crédibilité est largement défailante, ne sont étayés par aucun élément probant.

5.3.3.2. Concernant les craintes que la requérante dit avoir à l'égard des autorités et des persécutions qu'elle dit avoir subies de leur part en raison de son refus d'adhérer au FPR et de cotiser pour ce parti, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, la disproportion peu vraisemblable existant entre les persécutions invoquées et les motifs avancés par la requérante pour expliquer de telles persécutions. Le Conseil note en effet que les persécutions relatées par la requérante sont relativement sévères puisque celle-ci dit avoir fait l'objet de deux détentions au cours desquelles elle aurait été maltraitée, et d'accusations graves, puisqu'elle expose être accusée de « divisionnisme » et « de combattre le programme de l'Etat » (Rapport d'audition du 4 août 2014, p. 16).

A cet égard, le Conseil note qu'il ressort de la lecture de l'audition de la requérante qu'après avoir énoncé les accusations dont elle faisait l'objet, cette dernière indique : « La raison majeure vient du fait que mon époux, mon ex-époux, est allé en Zambie où il dénonce, il livre les personnes opposées à l'Etat[...] » (Rapport d'audition du 4 août 2014, p. 16). Interpellée sur ce qui lui pose actuellement problème dans son pays d'origine, la requérante précise également qu'après le retour de son mari de Zambie : « [...] la persécution contre moi s'est accentuée parce qu'il a appris que c'est moi qui l'ai dénoncé, surtout lorsqu'il est revenu, j'avais obtenu le divorce, en novembre 2012, j'ai commencé à être menacée à partir des instances de bases, des responsables du village. Voilà qu'en mars 2013, le responsable du village [A. S.] avec les responsables de la sécurité [F.N.] sont venus me demander d'être membre du FPR. Ils sont venus chez moi, mais c'était surtout un prétexte parce que j'avais refusé de donner les cotisations destinées au fond Agaciro.[...] » (Rapport d'audition du 4 août 2014, p. 17).

Le Conseil constate dès lors que la requérante explique les persécutions alléguées par le fait qu'elle aurait, d'une part, dénoncé les agissements de son ex-mari et, d'autre part, refusé de cotiser pour le FPR.

Or, s'agissant du motif de persécution lié aux agissements de son ex-époux, le Conseil renvoie au point 5.3.3.1., dans lequel il a conclu à l'absence de crédibilité du récit de la requérante portant sur les agissements de son ex-mari.

Quant au motif relatif au refus de la requérante de cotiser pour le FPR, le Conseil, ainsi que l'a souligné la partie défenderesse dans la décision attaquée, n'estime pas vraisemblable que la requérante fasse l'objet d'un tel acharnement, et que soit consacrée une telle débauche de moyens, à la simple obtention d'une adhésion de la requérante au FPR, ainsi qu'au versement de cotisations.

Cet acharnement à l'encontre de la requérante ne trouve ni dans les déclarations de la requérante ni dans les développements de la requête d'explication vraisemblable et crédible.

La partie requérante, dans la requête, n'apporte, en outre, aucun élément concret de nature à éclairer le Conseil sur la raison pour laquelle la requérante serait particulièrement visée et persécutée, ni à rétablir la force probante du seul élément de preuve versé par la requérante à l'appui de cette partie de son récit. Elle ne peut en effet expliquer, en termes de requête, l'incohérence temporelle affectant le document de demande de cotisation qui émane de l'organisme Agaciro.

Vu le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante, relevé ci-dessus, à l'appui desquelles il était produit, la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure à l'absence de force probante suffisante de ce document.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note que la requérante occupait depuis vingt ans une fonction au sein du CHUK, ce qui semble peu conciliable avec le contexte de persécution qu'elle

décrit. En réponse à ce motif, la partie requérante insiste sur la distinction qu'il y a lieu de faire entre travailler pour l'Etat et travailler pour le FPR, faisant ainsi valoir que : « le FPR intervient pour influencer des décisions au sein des administrations de l'Etat pour des employés ou fonctionnaires dans son collimateur, mais ne peut le faire sans construire un dossier comme celui accusant la requérante de détenir une idéologie génocidaire. C'est la raison de la demande d'asile de la requérante et de son abandon subséquent de son travail ». De tels développements n'expliquent cependant pas le caractère peu vraisemblable de la situation relevée par la partie défenderesse, d'autant qu'après sa première détention, la requérante a repris le travail sans encombre, et a conservé celui-ci jusqu'à son départ du Rwanda.

5.3.3.3. Le Conseil constate, par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité du récit de la seconde détention et de l'évasion de la requérante est particulièrement défailante. La partie requérante se contente, en termes de requête, de contester la pertinence de l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce, mais ne parvient pas à éclairer le Conseil sur les déclarations lacunaires de la requérante relatives à sa seconde détention, ni sur son récit peu vraisemblable de son évasion, cette dernière se limitant, en substance, à invoquer que le régime du FPR n'est pas sans faille.

5.3.3.4. S'agissant du contexte familial évoqué tout au long du récit de la requérante, le Conseil observe que si la requérante invoque, au cours de ses auditions, les circonstances dans lesquelles ses parents et sa sœur sont décédés, ainsi que la souffrance qu'elle éprouve en raison de l'impossibilité de les enterrer dignement, il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle identifie explicitement ces faits comme étant ceux ayant motivé son départ du Rwanda et l'empêchant d'y retourner. Il ressort cependant de ses déclarations que la requérante entend faire valoir ce lourd contexte familial, dans lequel s'inscrit son récit, comme un élément à prendre sérieusement en considération dans le cadre du traitement de sa demande.

Dans sa requête, la partie requérante argue que la requérante a toujours « vécu dans le traumatisme de ne pas pouvoir récupérer les corps des victimes qu'elle ne peut enterrer dignement. Elle a toujours vécu dans la peur de réclamer la justice [...]. Elle souffre à chaque commémoration annuelle du génocide des tutsi lorsque ses propres défunts ne peuvent être commémorés. Cette douleur est toujours actuelle».

Indépendamment de la question de savoir si, in casu, ces faits ont été suffisamment établis par la requérante, le Conseil entend rappeler que, quand des faits de persécutions antérieurs sont établis, l'évaluation de la crainte doit se faire sous l'angle de deux éléments, à savoir d'une part, la gravité des faits et, d'autre part, la situation actuelle dans le pays d'origine.

En l'espèce, sans dénier la gravité du vécu de la requérante, force est de conclure, eu égard au changement de contexte qui est intervenu au Rwanda (la guerre ayant pris fin depuis maintenant plus de dix ans), que ces antécédents familiaux, soit l'assassinat de ses proches, ne sont pas de nature à fonder une crainte raisonnable et actuelle de persécution. Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante n'est pas en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » tenant à ces persécutions antérieures, dès lors qu'il apparaît qu'elle est encore restée plusieurs années après ces faits dans son pays d'origine.

S'agissant de l'actuelle souffrance de la requérante découlant des obstacles qui l'empêchent d'enterrer dignement ses proches, le Conseil rappelle qu'un certain degré de gravité, « du fait de leur nature ou de leur caractère répété », doit caractériser les actes qualifiés de persécution, une atteinte à l'un des droits non-dérogeables consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constituant indubitablement une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Aussi douloureuse soit la situation invoquée par la requérante, le Conseil ne peut estimer que ces faits, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en ce compris le profil de la requérante, atteignent un niveau de gravité permettant de conclure à l'existence d'une persécution au sens de la disposition précitée.

Enfin, comme le souligne la décision attaquée, les faits qui auraient contraint les frères de la requérante à quitter le Rwanda sont sans lien avec ceux invoqués par la requérante. Le Conseil observe, en tout état de cause, qu'aucun d'entre eux n'a obtenu le statut de réfugié, contrairement à ce qui semblait se déduire des déclarations de la requérante. Aucune des justifications formulées en termes de requête à ce sujet ne parvient à renverser ce constat, lesquelles justifications se résument principalement à préciser les circonstances en raison desquelles une demande d'asile n'a pas été introduite, ou pour lesquelles aucun recours n'a été fait contre la décision de refus du statut de réfugié.

5.3.3.5. En outre, après un examen attentif des documents figurant au dossier administratif, le Conseil constate, ainsi que la partie défenderesse l'a estimé dans la décision attaquée, que ceux-ci ne permettent ni d'étayer le récit des problèmes invoqués par la requérante, ni d'en rétablir la crédibilité.

Le Conseil observe que, contrairement à ce semble penser la partie requérante, la carte d'identité, le permis de conduire et le jugement de divorce de la requérante, ne sont pas écartés par la partie défenderesse suite à la mise en cause de leur authenticité, mais ont été, à juste titre, considérés comme non pertinents, puisqu'ils tendent à établir des éléments non contestés dans la décision attaquée. Pour cette même raison, la carte professionnelle et le diplôme de la requérante ne sont également pas des documents pertinents.

S'agissant de la convocation produite par la requérante, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le peu d'informations y figurant ne permet pas d'établir les motifs à l'origine de celle-ci, et partant de faire le lien avec les faits allégués par la requérante, à l'appui de sa demande.

S'agissant du certificat de décès du père de la requérante, la partie défenderesse a, à juste titre, mis en évidence que ce document n'attestait, tout au plus, que du fait que ce dernier est mort du paludisme. Ce document n'est donc pas non plus pertinent.

Quant à la plainte déposée par la requérante, à la suite du décès de son enfant par contamination par le virus de la rage, celle-ci ne permet pas d'établir les circonstances de ce décès. Il en est de même du certificat de décès de l'enfant de la requérante. Ces documents ne peuvent suffire à établir que l'enfant de la requérante est mort dans les circonstances alléguées par celle-ci, d'autant que les déclarations de la requérante, à ce sujet, restent relativement obscures. A la lecture du rapport d'audition, il apparaît ainsi notamment que la requérante ne peut expliquer, de manière suffisamment circonstanciée, pour quelle raison le militaire accusé par la requérante d'avoir délibérément contribué à la contamination de son fils, aurait agi de la sorte (rapport d'audition du 21/08/2014, p.7).

Concernant les différents témoignages produits par la requérante, le Conseil renvoie aux développements figurant au point 5.3.3.1., et rappelle que la requête ne rencontre pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse a valablement considéré que ces témoignages n'étaient pas probants, à savoir, l'imprécision du récit des circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été sollicités et obtenus, ainsi que l'insuffisance des informations que la requérante peut apporter au sujet des témoins ayant rédigé lesdits documents.

Le Conseil ajoute, qu'en l'état actuel du dossier, compte tenu du caractère privé de ces écrits, rien ne peut garantir la fiabilité et la sincérité des auteurs de ces témoignages.

S'agissant du document relatif au fond Agaciro, le Conseil s'en réfère à ce qui est exposé au point 5.3.3.2.

L'ordonnance médicale déposée par la requérante, étant datée de 2011, et ne comprenant aucun élément permettant d'identifier les raisons de cette prescription, n'est pas pertinente. Les photos produites par la requérante, sans aucune précision utile, ne sont également pas pertinentes.

Enfin, ainsi que la partie défenderesse l'avait soulevé dans la décision attaquée, ni le nom de la mère de la requérante ni de sa sœur ne sont cités dans l'article de presse versé au dossier administratif. Le fait que le prénom de la mère de la requérante soit cité dans ledit article, comme le souligne la requête, est insuffisant. En toute état de cause, le Conseil relève que la partie requérante invoque cet article afin d'établir la réalité des faits qui se sont déroulés en 1995. Le Conseil ne peut donc que constater que cet article de presse ne concerne pas les faits que la requérante a identifiés comme étant l'objet de ses craintes actuelles, et partant de sa demande d'asile. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements faits au point 5.3.3.4.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse invoque en termes de requête, s'agissant de la souffrance de la requérante découlant des obstacles l'empêchant d'enterrer ses parents qui auraient été assassinés, que : « Elle

émane des faits criminels réels qui méritent à tout le moins de justifier l'octroi à la requérante le statut de la protection subsidiaire ».

Cependant, le Conseil, aux termes d'un raisonnement semblable à celui tenu au point 5.3.3.4., n'estime pas que ces faits puissent s'analyser comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

6.2. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant plus particulièrement du bénéfice du doute, invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que la règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute à un requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie, quod non en l'espèce.

7.2. Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction que le Conseil exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY